

E 2946

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LEGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu a la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 septembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune
des marchés dans le secteur du houblon.

COM (2005) 386 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 386 final

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Il s'agit de la codification d'un règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du houblon et contenant des dispositions de nature législative. En conséquence, la proposition a elle-même un caractère législatif.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 06/09/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 14/09/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1 septembre 2005

11862/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0162 (CNS)**

AGRIORG 36

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 25 août 2005

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 386 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.8.2005
COM(2005) 386 final

2005/0162 (CNS)

-

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur houblon a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. En raison de celles-ci et notamment celles intervenues dans le cadre du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien des agriculteurs, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 1696/71 par un nouveau règlement, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire. Il y a aussi lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1037/72 du Conseil du 18 mai 1972 fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon, dont les dispositions sont reprises dans le règlement (CE) n° 1782/2003. Le règlement (CEE) n° 1981/82 du Conseil du 19 juillet 1982 arrêtant la liste des régions de la Communauté dans lesquelles seuls les groupements reconnus de producteurs de houblon bénéficient de l'aide à la production, ainsi que le règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil du 26 mars 1973 relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon, sont devenus sans objet suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1782/2003 et peuvent également être abrogés.

Le nouveau règlement remplacera les divers règlements qui sont incorporés dans le règlement (CEE) n° 1696/71, il en préserve le contenu et les regroupe. En outre, un nombre d'articles a été légèrement modifié dans le cadre d'une mise à jour du règlement. En particulier, il a été tenu compte du rôle modifié des groupements de producteurs qui n'interviennent plus dans la gestion de l'aide. Bien que la conclusion de contrats annuels ou pluriannuels continue à jouer un rôle important dans la commercialisation du houblon et dans l'assurance d'une certaine stabilité du marché, et que la communication mutuelle de données entre Etats membres et la Commission est maintenue, un enregistrement officiel des contrats ne s'avère plus nécessaire. Une mise à jour des règles concernant les échanges avec les pays tiers a été introduite.

La présente proposition a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (CEE) n° 1696/71 et des actes qui l'ont modifié.

Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe du règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 36 et son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon¹ a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles, notamment celles intervenues dans le cadre du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001². Dans un souci de clarté, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 1696/71. Il y a aussi lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1037/72 du Conseil du 18 mai 1972 fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon³, le règlement (CEE) n° 1981/82 du Conseil du 19 juillet 1982 arrêtant la liste des régions de la Communauté dans lesquelles seuls les groupements reconnus de producteurs de houblon bénéficient de l'aide à la production⁴, ainsi que le règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil du 26 mars 1973 relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon⁵, règlements devenus sans objet suite à l'adoption du règlement (CE)

¹ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2320/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 18).

² JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 118/2005 (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

³ JO L 118 du 20.5.1972, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1604/91 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 13).

⁴ JO L 215 du 23.7.1982, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁵ JO L 86 du 31.3.1973, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par (CEE) n° 2254/77 (JO L 261 du 14.10.1977, p. 3).

n° 1782/2003. Cependant, dans la mesure où la Slovénie ne prévoit l'application du système de paiement unique qu'à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de prévoir que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1696/71 ainsi que les règlements (CEE) n° 1037/72 et (CEE) n° 1981/82 continuent à s'appliquer en Slovénie pour la récolte 2006.

- (2) Les sucres et extraits végétaux de houblon et le houblon sont des produits largement substituables les uns aux autres. Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'article 33 du traité et de garantir le plein effet de la politique agricole commune dans le secteur du houblon, il est dès lors nécessaire d'étendre aux sucres et extraits végétaux de houblon les mesures concernant les échanges avec les pays tiers et les règles de commercialisation arrêtées pour le houblon.
- (3) Pour assurer un niveau de vie équitable aux producteurs, le règlement (CE) n° 1782/2003 a fixé des régimes d'aide pour certains secteurs, y inclus celui du houblon.
- (4) Il convient de poursuivre au plan communautaire une politique de qualité par l'application de dispositions relatives à la certification, accompagnées de règles interdisant en principe la commercialisation des produits pour lesquels un certificat n'a pas été délivré ou, pour les produits importés, qui ne répondent pas à des caractéristiques qualitatives minimales équivalentes.
- (5) Pour stabiliser les marchés et assurer des prix raisonnables pour les livraisons aux consommateurs, il importe de promouvoir la concentration de l'offre et l'adaptation en commun, par les agriculteurs, de leurs productions aux exigences du marché.
- (6) A cet effet, le regroupement des agriculteurs au sein d'organismes prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines disciplines communes est de nature à favoriser la réalisation des objectifs de l'article 33 du traité.
- (7) Afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs et d'assurer l'unité et l'efficacité de l'action entreprise, il y a lieu de fixer pour l'ensemble de la Communauté les conditions auxquelles les groupements de producteurs doivent répondre pour être reconnus par les États membres. Afin d'atteindre une concentration efficace de l'offre, il est notamment nécessaire que, d'une part, les groupements justifient d'une dimension économique suffisante et, d'autre part, que la totalité de la production des producteurs soit mise sur le marché par le groupement, soit directement, soit par les producteurs selon des règles communes.
- (8) Les mesures envisagées doivent permettre de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun.
- (9) L'ensemble de ces mesures permet de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté. Ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires. Il convient que l'ensemble de ces mesures soit conforme aux obligations internationales de la Communauté.
- (10) Le bon fonctionnement du marché unique serait compromis par l'octroi d'aides nationales. Dès lors, il convient que les dispositions du traité régissant les aides d'Etat

soient applicables aux produits couverts par la présente organisation commune des marchés.

- (11) L'expérience acquise au cours de l'application du règlement (CEE) n° 1696/71 a fait apparaître la nécessité de pouvoir disposer d'instruments permettant d'exercer une action préventive lorsque le risque d'excédents structurels ou d'une perturbation de marché se présente.
- (12) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.
- (13) Le passage des dispositions du règlement (CEE) n° 1696/71 à celles contenues dans le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement. Afin de faire face à ces difficultés, il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

1. Il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur du houblon, qui comporte des règles applicables à la commercialisation, aux groupements de producteurs et aux échanges avec les pays tiers en ce qui concerne les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

2. Les règles du présent règlement relatives à la commercialisation et aux échanges avec les pays tiers s'appliquent, en outre, aux produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1302 13 00	Sucs et extraits végétaux de houblon

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) « houblon »: les inflorescences séchées, appelées également cônes, de la plante (femelle) du houblon grimpant (*humulus lupulus*); ces inflorescences, de couleur vert-jaune, de forme ovoïde sont pourvues d'un pédoncule et leur plus grande dimension varie généralement de 2 à 5 cm;

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) « poudre de houblon »: le produit obtenu par mouture du houblon et qui en contient tous les éléments naturels;
- c) « poudre de houblon enrichie en lupuline »: le produit obtenu par mouture du houblon avec élimination mécanique d'une partie des feuilles, des tiges, des bractées et des rachis;
- d) « extrait de houblon »: les produits concentrés obtenus par action d'un solvant sur le houblon ou sur la poudre de houblon;
- e) « produits mélangés de houblon »: le mélange de deux ou plusieurs des produits visés aux points a) à d).

Article 3

Le présent règlement est applicable sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) n° 1782/2003.

CHAPITRE II COMMERCIALISATION

Article 4

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir du houblon récolté dans la Communauté, sont soumis à une procédure de certification.
2. Le certificat ne peut être délivré que pour les produits présentant des caractéristiques qualitatives minimales valables à un stade déterminé de la commercialisation. Dans le cas de la poudre de houblon, de la poudre de houblon enrichie en lupuline, de l'extrait de houblon et des produits mélangés de houblon, le certificat ne peut être délivré que si la teneur en acide alpha de ces produits n'est pas inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés.
3. Le certificat mentionne au moins:
 - a) le ou les lieux de production du houblon;
 - b) la ou les années de récolte;
 - c) la ou les variétés.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés ou exportés que si le certificat prévu à l'article 4 a été délivré.

S'il s'agit de produits importés, l'attestation prévue à l'article 9, paragraphe 2, est considérée comme le certificat.

2. Des mesures dérogeant au paragraphe 1 peuvent être adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2:
 - a) en vue de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers, ou
 - b) pour des produits destinés à des utilisations particulières.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent:

- a) ne pas porter atteinte à l'écoulement normal des produits pour lesquels le certificat a été délivré;
- b) être assorties de garanties visant à éviter toute confusion avec lesdits produits.

CHAPITRE III

GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Article 6

Aux fins du présent règlement, on entend par «groupement de producteurs» un groupement composé exclusivement, ou, lorsque la législation nationale le permet, essentiellement de producteurs de houblon, qui a été reconnu par un Etat membre conformément à l'article 7, et constitué à l'initiative desdits producteurs dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) réaliser la concentration de l'offre et contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de ses membres ou, le cas échéant, en rachetant le houblon à un prix plus élevé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point a);
- b) adapter en commun cette production aux exigences du marché et l'améliorer, notamment par la reconversion variétale, la restructuration des plantations, la promotion, la recherche dans le domaine de la production, de la commercialisation, ainsi que dans le domaine de la protection intégrée;
- c) promouvoir la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture et de récolte afin d'améliorer la rentabilité de la production et la protection de l'environnement;
- d) décider quelles variétés de houblon peuvent être produites par ses membres et adopter des règles communes de production.

Article 7

1. L'Etat membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs a son siège statutaire est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs.
2. Les États membres reconnaissent les groupements de producteurs qui en font la demande et qui remplissent les conditions générales suivantes:
 - a) posséder la personnalité juridique ou une capacité juridique suffisante pour être, selon la législation nationale, sujet de droits et d'obligations;
 - b) appliquer des règles communes de production et de mise sur le marché (premier stade de la commercialisation);

- c) inclure dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs membres des groupements :
 - i) de se conformer aux règles communes de production et aux décisions concernant les variétés à produire,
 - ii) d'effectuer la mise sur le marché de la totalité de leur production par l'intermédiaire du groupement.
 - d) justifier d'une activité économique suffisante;
 - e) exclure pour l'ensemble de leur champ d'activité toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement;
 - f) assurer sans discrimination à tout producteur qui s'engage à respecter les statuts le droit d'adhérer au groupement;
 - g) inclure dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres du groupement qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire après avoir adhéré au moins trois ans et à condition d'en aviser le groupement un an au minimum avant leur départ, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou ses créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire;
 - h) inclure dans leurs statuts l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance;
 - i) ne pas détenir une position dominante dans la Communauté.
3. L'obligation prévue au paragraphe 2, point c), ne s'applique pas dans le cas des produits pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente avant leur adhésion à des groupements de producteurs, pour autant que lesdits groupements en aient été informés et les aient approuvés.
4. Par dérogation au paragraphe 2, point c) ii), si le groupement de producteurs l'autorise et dans les conditions qu'il détermine, les producteurs membres d'un groupement peuvent:
- a) substituer à l'obligation de commercialiser la totalité de la production par le groupement de producteurs, prévue au paragraphe 2, point c) ii), une commercialisation fondée sur des règles communes établies dans leurs statuts, qui garantissent que le groupement de producteurs a un droit de regard sur le niveau des prix de vente, ceux-ci étant soumis à l'approbation du groupement; en cas de non approbation, le groupement rachète le houblon concerné à un prix plus élevé;
 - b) commercialiser, par l'intermédiaire d'un autre groupement de producteurs choisi par leur propre groupement, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, *a priori*, des activités commerciales de ce dernier.

CHAPITRE IV

REGIME DES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 8

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits à l'importation du tarif douanier commun s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}.

Article 9

1. Les produits visés à l'article 1^{er} en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils présentent des caractéristiques qualitatives au moins équivalentes à celles arrêtées pour les mêmes produits récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir de tels produits.
2. Les produits visés à l'article 1^{er}, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine et reconnue comme équivalente au certificat prévu à l'article 4, sont considérés comme présentant les caractéristiques visées au paragraphe 1 du présent article.

Dans le cas de la poudre de houblon, de la poudre de houblon enrichie en lupuline, de l'extrait de houblon et des produits mélangés de houblon, l'attestation ne peut être reconnue comme équivalente au certificat que si la teneur en acide alpha des produits n'est pas inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés.

L'équivalence des attestations est constatée conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 10

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables au classement tarifaire des produits visés à l'article 1^{er}. La nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :
 - a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
 - b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 11

1. Si, en raison des importations ou des exportations, le marché communautaire d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou risque de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays non membres de l'Organisation Mondiale du Commerce jusqu'à ce que la perturbation ou le risque de perturbation ait disparu.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires. Ces mesures sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.
3. Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures visées au paragraphe 2 dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de leur communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou abroger les mesures en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elle lui a été déférée.
4. Les dispositions prises en vertu du présent article sont appliquées compte tenu des obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 13

En cas de risque de création d'excédents ou de risque de perturbation dans la structure de l'approvisionnement du marché, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut prendre des mesures appropriées visant à prévenir le déséquilibre du marché. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'actions sur:

- a) le potentiel de production;
- b) le volume de l'offre;
- c) les conditions de commercialisation.

Article 14

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 15

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du houblon (ci-après «comité»).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 16

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, et notamment :

- les caractéristiques qualitatives minimales prévues à l'article 4, paragraphe 2,
- la définition de la mise sur le marché visée à l'article 7, paragraphe 2, point b),
- les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2, point g),
- les modalités de la communication des données visées à l'article 14.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

1. Le règlement (CEE) n° 1696/71 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour la Slovénie, l'article 7 continue à s'appliquer jusqu'à la récolte 2006 incluse.

Les références faites au règlement (CEE) n° 1696/71 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

2. Les règlements (CEE) n° 1037/72, (CEE) n° 1981/82 et (CEE) n° 879/73 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour la Slovénie, les règlements (CEE) n° 1037/72 et (CEE) n° 1981/82 continuent à s'appliquer jusqu'à la récolte 2006 incluse.

Article 18

1. Les groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1696/71 sont considérés comme reconnus au titre du présent règlement.
2. Des mesures transitoires pour faciliter le passage des dispositions du règlement (CEE) n° 1696/71 à celles du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 1696/71	Présent règlement
Article 1er, paragraphes 1 et 2	Article 1er
Article 1er, paragraphe 3	Article 2
Article 1er, paragraphe 4	–
–	Article 3
Article 2, paragraphes 1, 2 et 3	Article 4
Article 2, paragraphe 4	–
Article 2, paragraphe 5	Article 16
Article 3	Article 5
Article 4	–
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 9
Article 5, paragraphe 3	Article 16
Article 6	–
Article 7, paragraphe 1, points a), b, c) et d)	Article 6
Article 7, paragraphe 1, point e)	–
Article 7, paragraphes 1bis et 2	–
Article 7, paragraphe 3, point a)	Article 7, paragraphe 2, point b)
Article 7, paragraphe 3, point b), premier alinéa	Article 7, paragraphe 2, point c)
Article 7, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3, point b), troisième alinéa	Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3, points c) à f)	Article 7, paragraphe 2, points d) à g)
Article 7, paragraphe 3, point g)	Article 7, paragraphe 2, point a)
Article 7, paragraphe 3, points h) et i)	Article 7, paragraphe 2, point h) et i)
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 5	Article 11
Article 12	–
Article 13	–
Article 14	Article 8
Article 15	Article 10
Article 15 <i>bis</i> , paragraphe 1, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1
Article 15 <i>bis</i> , paragraphe 1, deuxième alinéa	–
Article 15 <i>bis</i> , paragraphes 2, 3 et 4	Article 11, paragraphes 2, 3 et 4
Article 16	Article 12
Article 16 <i>bis</i>	Article 13
Article 17	–
Article 18, premier alinéa, première phrase	Article 14
Article 18, premier alinéa, deuxième phrase	Article 16
Article 18, deuxième alinéa	–
Article 20	Article 15
Article 21	–
Article 22	–
–	Article 17
–	Article 18, paragraphe 1
Article 23, premier alinéa	Article 18, paragraphe 2
Article 23, deuxième alinéa	–
Article 24	Article 19

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE: 05 02 11 03		CREDITS: 13 Mio €		
2. INTITULE DE LA MESURE: Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon				
3. BASE JURIDIQUE: Article 37 du Traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Abroger et remplacer le R. (CEE) n° 1696/71 suite à l'adoption du Règlement (CE) n° 1782/2003				
5. INCIDENCES FINANCIERES		PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2005 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2006 (Mio EUR)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		-	-	-
		2007	2008	2009
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES		-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES		-	-	-
5.2 MODE DE CALCUL:				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI NON
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE				OUI-NON
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				OUI-NON
OBSERVATIONS:				